

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-009978

TEKNITYS

**26 bis rue du Marché Commun
44332 NANTES CEDEX3**

Nantes, le 5 mars 2024

Objet : Inspection de la radioprotection – Agrément n°CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 de niveau 1

Lettre de suite de l'inspection du 16 février 2024 réalisée à distance sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0750

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Décision n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon.
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.
[5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon.
[6] Décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées au 1°, 2° et 3° du I de l'article R.1333-36 du code de la santé publique.
[7] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique.
[8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air: radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments.
[9] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.
[10] Norme NF ISO 11665-4 du 18 septembre 2012 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air: radon 222-Annexe A : Méthode de mesure utilisant un détecteur solide de traces nucléaires.
[11] Courrier CODEP-DIS-2020-035841 du 7 août 2020 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1.
[12] Décision CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A pour le mesurage du radon a eu lieu le 16 février 2024.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspectrices ont échangé avec le gérant de l'organisme et la personne en charge de la réalisation des mesures de radon par visioconférence, sur la base, notamment, d'une analyse préalable de sept rapports de mesurages du radon, réalisés entre 2020 et 2023 au sein de groupes scolaires, d'une crèche, d'un EHPAD et d'établissements sanitaires et sociaux, ainsi qu'un document listant les différents établissements recevant du public (ERP) ayant fait l'objet de mesurages lors des campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

L'organisation et les méthodes mises en place par l'organisme pour cette activité de mesurage de radon ont également été observées.

L'inspection conduite fait ressortir que l'organisme Teknitys a, globalement, une bonne maîtrise du processus de mesurage du radon. Néanmoins, des écarts ont été identifiés, dont certains avaient déjà été identifiés lors de l'inspection du 5 novembre 2019.

Cet organisme dispose d'un exemplaire de la norme [8] accessible via le serveur de l'entreprise. Il réalise par ailleurs une veille réglementaire, utilise des détecteurs de radon fournis par un organisme accrédité et mis en œuvre durant la période de chauffe réglementaire. Les personnes en charge de la pose et dépose des détecteurs de radon, puis de la rédaction et la validation des rapports disposent d'un certificat de formation valide. Les rapports d'intervention sont par ailleurs clairs et bien construits.

Les inspectrices ont positivement noté la présence systématique, dans les rapports d'intervention, des procès-verbaux d'analyse des détecteurs de radon signé par le laboratoire d'analyse accrédité, ainsi que la présence de la totalité de l'annexe 1 de l'arrêté [4]. L'organisme Teknitys est, par ailleurs, très réactif pour l'envoi des rapports aux commanditaires, avec un délai constaté de l'ordre de quelques jours. Aussi, les rapports de mesurages sont déposés sur la plateforme « Démarches simplifiées » [7] et les rapports annuels d'activité transmis chaque année à l'ASN conformément à la décision [6].

Cependant, les inspectrices ont relevé des non-conformités et observations, détaillées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune.

II. AUTRES DEMANDES

Détermination et sélection des zones homogènes, choix du nombre et de l'implantation des détecteurs de radon

Conformément au point 5.4.2 de la norme [10], la détermination des zones homogènes est fondée sur le même type d'interface sol-bâtiment, les mêmes conditions de ventilation [...], le même niveau de température.

Conformément au point 5.4.4 de la norme [10], l'emplacement des dispositifs de mesure doit être choisi en fonction de l'utilisation des locaux.



La norme NF ISO 11665-8 exige :

- au moins un dispositif par zone homogène sélectionnée,
- un dispositif par tranche de 200 m² pour les zones homogènes de grande surface (entre 0 et 200 m² : un détecteur, entre 200 et 400 m² : deux détecteurs, etc.),
- un minimum de deux dispositifs par bâtiment,
- uniquement dans les pièces occupées par du public.

La personne en charge des mesurages de radon a indiqué avoir positionné :

- un détecteur de radon dans la salle 072 en raison d'une température plus élevée constatée entre deux pièces de la zone homogène ZH27 ayant une surface de 179 m² du rapport TEK-RAD22-158-ERP (établissement sanitaire), alors que la température est un critère à prendre en compte dans la détermination des zones homogènes [10] ;
- des détecteurs dans des locaux de travail (stockage, office) et non pas dans des pièces occupées par du public (zones homogènes 32 et 33 du rapport TEK-RAD22-158-ERP et zone homogène 1 du rapport n° TEK-RAD22-162-ERP) ; or les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume du bâtiment occupé par le public pour chaque zone homogène sélectionnée ;
- des détecteurs supplémentaires dans les zones homogène 13 (233m²) et 27 (179 m²) du rapport TEK-RAD22-158-ERP en raison de mesures réalisées en parallèle au titre du code du travail dans des volumes occupés exclusivement par des travailleurs, sans que cela ne soit justifié dans le rapport ;

Il a également indiqué ne pas se souvenir de la justification de la pose de deux détecteurs dans la zone homogène 8 de 54 m² du rapport n° TEK-RAD21-070-ERP (groupe scolaire), alors qu'au regard de la surface de cette zone homogène, un seul détecteur aurait suffi d'après la norme [10].

Tous les écarts à la norme [10] précités ne sont pas justifiés dans les rapports d'intervention [6, partie 8° de l'annexe sur le contenu des rapports d'intervention de niveau 1].

Demande II.1 : Déterminer les zones homogènes en prenant en compte la température et justifier vos choix dans vos rapports d'intervention ; implanter les détecteurs de radon conformément à la norme [10] et justifier tout écart à la norme dans vos rapports.

Détecteurs perdus ou endommagés

Le rapport d'intervention doit mentionner explicitement les non conformités à la norme NF ISO 11665-8. En cas de perte ou d'endommagement d'un détecteur, il convient de préciser le nombre de détecteurs perdus et les zones homogènes concernées [6, partie de l'annexe sur le contenu des rapports d'intervention de niveau 1].

Les résultats partiels doivent être exploités et une conclusion, temporaire ou non, sur les suites à donner doit être formulée en fonction des résultats disponibles.

Dans le rapport n° TEK-RAD20-044-ERP (EHPAD) de 2020, la perte du détecteur positionné dans la zone homogène n°18 (chambre) n'a pas donné lieu à la mention d'une indication signalant explicitement si cela avait ou non une incidence sur les conclusions et les suites à donner.

Demande II.2: Lors de la perte ou de l'endommagement d'un détecteur, indiquer systématiquement dans les rapports si cela a ou non une incidence sur les conclusions et les suites



à donner à l'appui des éléments de doctrine en la matière publiés dans la foire aux questions dédiées aux OA récemment diffusée par l'ASN.

Complétude des rapports d'intervention

Le 8 de l'annexe de la décision [6] relative aux conditions d'agrément des organismes mentionne les éléments devant figurer dans les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1.

En particulier, pour les suites à donner :

Conformément au II de l'article R.1333-33, le mesurage de l'activité volumique en radon est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Conformément au III de l'article R.1333-33, dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, il n'y a plus l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés supra.

Conformément au II de l'article R.1333-34 du code de la santé publique, lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure au niveau de référence à l'issue des actions correctives, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon [...] et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté [4], lorsqu'au moins un résultat des mesurages initiaux est supérieur ou égal à 1000 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser toute expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser. Le mesurage d'efficacité est réalisé dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial.

Conformément à l'article R.1333-35, en cas de réalisation d'une expertise le représentant de l'État dans le département doit être informé des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Dans le rapport TEK-RAD22-171-ERP (2023), les inspectrices ont constaté l'absence ou le caractère incomplet des informations suivantes :

- le contexte du mesurage : dans « l'objet de la mission », le cas du mesurage de radon après travaux affectant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment n'est pas prévu dans les typologies de missions proposée ;
- les suites que doit donner le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP: les inspectrices ont constaté l'absence des informations mentionnées supra dans les différentes typologies de suites à donner prévues dans les rapports d'intervention.

Les inspectrices ont noté le travail de mise à jour de la trame des rapports d'intervention qui était en cours lors de l'inspection.

Demande II.3 : Compléter la trame de rapport avec le contexte de mesurage et les suites à donner possibles, en tenant compte des différents cas de figure prévus par le code de la santé publique. Vous pourrez utilement vous appuyer sur les exemples de suites à donner proposées par l'ASN dans la foire aux questions dédiée aux OA. Transmettre la nouvelle trame de rapport à l'ASN.



Mesurages volontaires du radon

Conformément au 2° de l'article R.1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire [...] d'ERP appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³.

L'instruction [9] apporte des précisions sur les établissements à surveiller de façon obligatoire et ceux qui ne sont pas concernés par la réglementation en fonction de leur code Activité Principale des Entreprises ou APE (ex : centres de loisirs avec/sans hébergement).

Une prestation de mesurage sous agrément a été réalisée en 2022 dans un établissement sanitaire et social situé en zone à potentiel radon 2 (rapport TEK-RAD22-158-ERP), dans une commune qui ne faisait pas partie d'un département prioritaire [arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public].

Demande II.4 : En amont de chaque prestation, vérifier le caractère réglementaire ou volontaire du mesurage demandé au regard du code de la santé publique et de l'instruction [9] et le préciser explicitement dans la partie du rapport d'intervention dédiée au contexte du mesurage. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande dans la lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2019.

Prestations relatives au radon autres que le mesurage

Conformément à la décision [12], la société Teknitys est agréée pour effectuer les mesures de l'activité volumique du radon mentionnées à l'article R.1333-36 du code de la santé publique. Le niveau d'agrément accordé est le niveau 1 (anciennement N1A).

Dans un rapport d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des travaux de remédiation radon au sein d'une entreprise, transmis à la suite de l'inspection, les inspectrices ont constaté la mention du numéro d'agrément accordé par l'ASN à Teknitys pour le mesurage de l'activité volumique en radon.

Demande II.5 : Supprimer le numéro d'agrément dans les futurs rapports d'interventions réalisées en dehors des dispositions du code de la santé publique.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Mesurage de la concentration volumique en radon dans le local de stockage des détecteurs de radon

Observation III.1 : Les représentants ont indiqué qu'une mesure de la concentration volumique du local où devaient être stockés les détecteurs de radon était en cours. Cette observation figurait déjà dans la lettre de suites de l'inspection du 5 novembre 2019.

Évaluation du risque radon par l'employeur

Observation III.2 : Il a été indiqué que deux autres salariés de la société sont basés à Rennes (télétravail) et que l'évaluation du risque radon pour les travailleurs n'avait pas été conduite par l'employeur. Il conviendra de mettre à jour, en conséquence, le document unique d'évaluation des risques professionnels.



Saisie des rapports de mesurages de radon dans la plateforme « Démarches simplifiées »

Observation III.3 : Si les inspectrices ont constaté la saisie des deux prestations de mesurages de radon réalisées en 2023 dans la plateforme « Démarches simplifiées », elles ont identifié que 31 prestations de mesurages réalisées entre 2020 et 2022 n'avaient pas été renseignées dans l'ancienne plateforme SISE-ERP. Il conviendra de saisir ces rapports dans la nouvelle plateforme « Démarches simplifiées », en commençant par les rapports présentant des dépassements du niveau de référence réglementaire.

Taux d'inoccupation

Observation III.4 : Les inspectrices ont relevé l'absence de données relatives au taux d'inoccupation dans le rapport n° TEK-RAD22-171-ERP uniquement.

Publicité sur l'activité de mesurage du radon

Observation III.5 : Sur le site internet de l'entreprise, les inspectrices ont constaté que la portée de l'agrément accordé par l'ASN [12] n'est communiquée qu'en fin du menu déroulant de l'activité « radon », ce qui ne permet pas d'informer clairement les prospects sur les prestations faisant précisément l'objet de l'agrément de l'ASN. Par ailleurs, les informations concernant les mesurages de radon réalisés dans les lieux de travail ne sont pas conformes à la réglementation. Il conviendra de reprendre les dispositions du code du travail et de clarifier les prestations relevant de votre agrément de niveau 1 dans les communications réalisées en matière de radon sur votre site internet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous me communiquerez ces éléments **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division,
Signé par

Emilie JAMBU



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).